

VOIET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M

04107311

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DU COMMERCE DE NAMUR

19

09 -07- 2004

Pr le Greffier

Dénomination : **LA SOURCE**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Avenue Général Gracia, 11 à 5170 PROFONDEVILLE

N° d'entreprise 0432721552

Objet de l'acte :

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - RESTRUCTURATION DES STATUTS - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Georges LAISSE, à Noville-les-Bois (Fernelmont), le 28 juin 2004, "Enregistré à Andenne, six rôles sans renvoi, le premier juillet 2004 volume 435 folio 79 case 19, Reçu vingt-cinq euros (25 €), L'INSPECTEUR PRINCIPAL (signé) A. NAVEAU", que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SPRL "LA SOURCE" s'est tenue et a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

1. Modification de la monnaie d'expression du capital social conversion en euros.

2. Suppression de la désignation de valeur nominale des parts sociales.

3. Modification de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions précédentes, en le remplaçant par les termes suivants "ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social.

ARTICLE 5bis - Historique du capital social

Lors de la constitution de la société, par acte reçu par le Notaire Léopold TOBBACK, à Borgerhout - Antwerpen, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille (750 000) francs belges, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, d'une valeur nominale de mille (1.000) francs belges chacune, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair, et entièrement libérées lors de la constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges LAISSE, à Noville-les-Bois (Fernelmont), le vingt-huit juin deux mille quatre, le montant du capital social a été converti en euros et la valeur nominale des parts sociales a été supprimée, de manière à ce que le capital social soit fixé à un montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale "

4. L'assemblée générale a entériné le rapport dressé en date du 22 juin 2004 par le gérant, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 mars 2004

5. Modification de l'objet social, et en conséquence, modification de l'article 4 des statuts lequel devient :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement

-aux activités concernant les loisirs et le tourisme ou en rapport avec ceux-ci, commerciales, artistiques ou culturelles, notamment la promotion, l'exploitation, la location, la construction de tous complexes immobiliers, tels que camping, caravanning, auberge, hôtel, village de vacances, chambres d'hôtes, exploitation de pêcheries, ainsi que la gestion et l'exploitation de tous commerces annexes (agences, brasseries, restaurants, épiceries, boulangeries, boutiques diverses) et de terrains de sports et aires de jeux, de sauna, piscine et solarium ,

-à l'activité de traiteur, restaurateur, organisateur de banquets, petite restauration, location de matériels pour banquets et réceptions, vente et achat de vins et spiritueux ; fabrication et commerce en gros, demi-gros et détail de produits d'alimentation se rapportant à l'activité précitée.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser son développement

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées"

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

6. Restructuration complète des statuts, de manière à corriger le style de la traduction certifiée conforme réalisée par Monsieur HENSSEN, traducteur assermenté, à Anvers, et suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés, de manière à éviter les références dans les statuts à des textes abrogés ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des Sociétés. Les articles suivants ont notamment été adoptés : 'ARTICLE 2 · Siège social

Le siège social est établi à 5170 PROFONDEVILLE, Avenue Général Gracia, 11, et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

ARTICLE 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans l'acte de société ou par l'assemblée générale, lesquels ont la direction des affaires sociales.

L'Assemblée Générale qui le ou les nomme fixe ses ou leurs pouvoirs et la durée de son ou leur mandat. Le ou les gérants sont toujours révocables par cette assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée du mandat de gérant n'est pas limitée.

Le ou chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera

ARTICLE 14 · Pouvoir de la gérance - représentation - actes et actions judiciaires

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le ou chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant

Le ou chaque gérant a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Le ou chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour la SPRL "LA SOURCE", un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans les cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

ARTICLE 18 : Réunion

Il est tenu chaque année une assemblée générale des associés, le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'Assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Toute assemblée se tient au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 19 : Convocation

Les assemblées seront convoquées par un gérant par lettre recommandée adressée aux associés dans le délai prévu par la loi. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir

ARTICLE 20 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux

Chacun des époux peut être représenté par son conjoint

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 22 : Nombre de voix

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 23 : Délibération

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 28 : Répartition des bénéfices

Conformément à la loi, l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fiscales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

a) cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social;

b) pour le restant, l'assemblée peut décider à la majorité des associés, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve

Le solde peut être partagé entre les associés mais l'assemblée décidera souverainement des répartitions bénéficiaires.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

ARTICLE 30 · Répartition de l'actif net de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des apports de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts'

7. Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour exécuter les résolutions prises et coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Georges LAISSE, Notaire à Noville-les-Bois (Fernelmont)

Déposés en même temps: expédition de l'acte notarié, rapport du gérant sur pied de l'article 287 du Code des sociétés, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêtée à la date du 31 mars 2004 et coordination des statuts